



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Cosnes-et-Romain, Haucourt-Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier, notamment son article L174 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 prescrivant la prescription du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de Cosnes-et-Romain, Haucourt-Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes ;

Vu les études des aléas miniers présentées en Conseil Scientifique de la CIAM le 21 mars 2002.

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Haucourt-Moulaine, Lexy, Longlaville, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture et de la chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Cosnes-et-Romain, Herserange, Longwy, de la chambre départementale de commerce et d'industrie et du centre régional de la propriété forestière,

Vu le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire - enquêteur en date du 28 octobre 2011 ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des Territoires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire des communes de Cosnes-et-Romain, Haucourt-Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

Le Républicain Lorrain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes sus-visées, à la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Briey et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, le maire de la commune sus-visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 24 JAN. 2012


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY